



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-383

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-010 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-602 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU FLOCON III". (2 pages)	Page 6
R32-2019-10-18-021 - 1.Décision 2019-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 9
R32-2019-10-31-010 - 10.Décision 2019-DST-AAI-17 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 12
R32-2019-11-05-054 - 11.Décision 2019-DST-AAI-19 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 15
R32-2019-11-26-005 - 12.Décision 2019-DST-AAI-26 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 18
R32-2019-11-14-024 - 13.Décision 2019-DST-AAI-24 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 20
R32-2019-11-22-026 - 14.Décision 2019-DST-2019-DST-AAI-37 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI--15 de financement FIR au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 22
R32-2019-11-14-025 - 15.Decision 2019-DST-AAI-34 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-13 de financement FIR au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 24
R32-2019-11-14-026 - 16.Decision 2019-DST-AAI-31 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-10 de financement FIR au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 26
R32-2019-11-14-027 - 17.Decision 2019-DST-AAI-28 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 28
R32-2019-11-08-049 - 18.Decision 2019-DST-AAI-20 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 30
R32-2019-10-18-022 - 2.Décision 2019-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 33
R32-2019-10-18-023 - 3.Décision 2019-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 36
R32-2019-10-18-024 - 4.Décision 2019-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 39

R32-2019-10-18-025 - 5.Décision 2019-DST-AAI-011 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 42
R32-2019-10-22-005 - 6.Décision 2019-DST-AAI-012 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 45
R32-2019-10-31-008 - 7.Décision 2019-DST-AAI-14 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 48
R32-2019-10-31-009 - 8.Décision 2019-DST-AAI-16 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 51
R32-2019-12-31-001 - 9.Décision 2019-DST-AAI-18 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 54
R32-2019-12-03-013 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-594 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN. (2 pages)	Page 57
R32-2019-11-25-011 - Décision attributive N° 2019-300 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association ABEJ SOLIDARITE. (2 pages)	Page 60
R32-2019-11-04-066 - Décision attributive N° 2019-478 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de PERNES EN ARTOIS. (2 pages)	Page 63
R32-2019-11-04-068 - Décision attributive N° 2019-481 de financement FIR au titre de l'année 2019 l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique. (2 pages)	Page 66
R32-2019-12-18-005 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-533 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "MEDITRANS AMBULANCE". (2 pages)	Page 69
R32-2019-12-18-006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-535 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "GUELUY". (2 pages)	Page 72
R32-2019-12-18-007 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-598 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCE AJR". (4 pages)	Page 75
R32-2019-12-18-008 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-600 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU FLOCON". (2 pages)	Page 80
R32-2019-12-18-009 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-601 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU FLOCON II". (2 pages)	Page 83
R32-2019-12-18-011 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-603 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit du Groupement d'Intérêt Economique "GROUPE FLOCON". (2 pages)	Page 86

R32-2019-12-18-012 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-605 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES TETARD". (2 pages)	Page 89
R32-2019-12-19-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-611 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "SAS JC AMBULANCES". (2 pages)	Page 92
R32-2019-11-14-028 - Décision modificative attributive N° 2019-369 de financement FIR au titre de l'année 2019 à GT 59-62. (2 pages)	Page 95
R32-2019-11-04-065 - Décision modificative attributive N° 2019-476 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de BAPAUME. (2 pages)	Page 98
R32-2019-11-04-067 - Décision modificative attributive N° 2019-479 de financement FIR au titre de l'année 2019 à FEMAS HAUT DE FRANCE. (2 pages)	Page 101
R32-2019-12-12-020 - décision n° 2019-091/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Saint Jean siret 314 078 148 00041 (1 page)	Page 104
R32-2019-12-12-021 - décision n° 2019-109/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI des 2 vallées siret 794 021 030 00018 (1 page)	Page 106
R32-2019-12-26-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 110 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge éducation du patient atteint scélore en plaques » (4 pages)	Page 108
R32-2019-12-04-056 - décision n°2019-088/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Vies Partagées 62 siret 788 601 755 00010 (1 page)	Page 113
R32-2019-12-06-004 - décision n°2019-090/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Ensemble Autrement (1 page)	Page 115
R32-2019-12-04-055 - décision n°2019-092/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme siret 780 612 438 00025 (2 pages)	Page 117
R32-2019-12-03-011 - décision n°2019-093/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Établissement Public Social et Médico-social (EPSOMS) siret 200 013 217 00019 (2 pages)	Page 120
R32-2019-12-04-054 - décision n°2019-099/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association LogeR'éveil siret 799 843 354 00017 (1 page)	Page 123
R32-2019-11-28-013 - Décision n°2019-114/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Emile Dubois siret 265 907 378 00011 (1 page)	Page 125

R32-2019-12-18-004 - DECISION PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) A PREMONTRE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE, GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L' AISNE (EPSMDA) (2 pages)	Page 127
R32-2019-12-11-003 - Décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Oeuvre hospitalière et médico-social du Grand Creillois (OHMSGC) siret 515 259 703 00012 (1 page)	Page 130
R32-2019-12-11-002 - Décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier Montdidier Roye (CHIMR) siret 268 000 163 00017 (1 page)	Page 132
R32-2019-11-15-021 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CHI RES DU GOLF à WASQUEHAL (6 pages)	Page 134
R32-2019-11-12-027 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD GAMBETTA à LILLE (4 pages)	Page 141
R32-2019-12-10-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ISABEAU à ROUBAIX (4 pages)	Page 146
R32-2019-11-12-028 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES MARQUISES à MARCQ EN BAROEUL (4 pages)	Page 151
R32-2019-11-07-031 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD PAYS DE MORMAL à LANDRECIES (4 pages)	Page 156
<b>ARS HDF</b>	
R32-2019-12-20-007 - Décision relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Dury géré par l'Association La Nouvelle Forge (2 pages)	Page 161
R32-2019-12-20-008 - Décision relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Fitz James géré par La Fondation Diaconesses de Reuilly (2 pages)	Page 164
R32-2019-12-20-010 - Décision relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Saint-Pol-sur-mer géré par l'Association AFEJI (2 pages)	Page 167
R32-2019-12-20-009 - Décision relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité par extension du nombre de places du SSIAD de Boulogne-sur-mer géré par l'Association DOMI SOINS 59-62 (2 pages)	Page 170

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-010

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-602 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU FLOCON III".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-602 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE  
EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES DU FLOCON III »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DU FLOCON III portant sur le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés FF-521-HQ et FF-883-HP, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 16 octobre 2019, déposée par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux, Monsieur Jean-Louis WATTELLE, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des champs 59200 TOURCOING ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON III est implantée à TOURCOING;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON III restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON III déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société AMBULANCES DU FLOCON III est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés FF-521-HQ et FF-883-HP dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des Champs 59200 TOURCOING et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES DU FLOCON III transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société AMBULANCES DU FLOCON III fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La société AMBULANCES DU FLOCON III dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DU FLOCON III.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-021

1.Décision 2019-DST-AAI-01 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 18 octobre 2019,

à

la Délégation Hauts-de-France de l'Union  
Nationale des Associations Agréées du  
Système de Santé

.....  
SIRET : 481 370 039 00036

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-01 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4500 €

Soit un montant total de 4500 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

4500 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

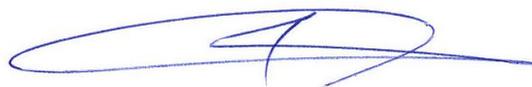
Page 1 sur 2

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 18 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A blue ink signature, appearing to be 'Gwen MARQUE', written in a cursive style.

Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-31-010

10.Décision 2019-DST-AAI-17 de financement FIR au  
titre de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 31 octobre 2019,

à

la Clinique de Saint-Omer

.....  
SIRET : 577 080 088 00021

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-17 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 500 €

Soit un montant total de 8 500 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

8 500 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 31 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurence CADO', written in a cursive style.

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-05-054

11.Décision 2019-DST-AAI-19 de financement FIR au  
titre de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 5 novembre 2019,

à

l'APEI de Saint Omer

.....  
SIRET : 313 244 592 00017

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-19 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 367 €

Soit un montant total de 2 367 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

2 367 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Page 1 sur 2

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 5 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-26-005

12.Décision 2019-DST-AAI-26 portant rectification d'une  
erreur matérielle contenue dans la décision  
n°2019-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de  
l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

à

l'association Blanzly Pourre

.....  
SIRET : 487 822 892 00013

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-26 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-05 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 1 000 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 1 000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-024

13.Décision 2019-DST-AAI-24 portant rectification d'une  
erreur matérielle contenue dans la décision  
n°2019-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de  
l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

à

l'association CMAO

.....  
SIRET : 408 425 999 000 47

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-24 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-03 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 9 980 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 9 980 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-22-026

14.Décision 2019-DST-2019-DST-AAI-37 portant  
rectification d'une erreur matérielle contenue dans la  
décision n°2019-DST-AAI--15 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 22 novembre 2019,

à

l'AFAPEI du Calaisis

.....  
SIRET : 775 631 195 00036

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-37 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-15 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 7 600 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 7 600 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 22 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-025

15.Décision 2019-DST-AAI-34 portant rectification d'une  
erreur matérielle contenue dans la décision  
n°2019-DST-AAI-13 de financement FIR au titre de  
l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

à

l'Association intercommunale de santé,  
santé mentale et citoyenneté

.....  
SIRET : 530 233 436 00019

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-34 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-13 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 5 300 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 5 300 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-026

16.Décision 2019-DST-AAI-31 portant rectification d'une  
erreur matérielle contenue dans la décision  
n°2019-DST-AAI-10 de financement FIR au titre de  
l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

à

l'APEI de Saint Quentin Les Papillons  
Blancs

.....  
SIRET : 775 546 898 00187

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-31 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-10 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 2 988 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 2 988 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-027

17.Décision 2019-DST-AAI-28 portant rectification d'une  
erreur matérielle contenue dans la décision  
n°2019-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de  
l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 14 novembre 2019,

au

CCAS de Château-Thierry

.....  
SIRET : 260 201 660 000 40

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-28 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-07 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 3 800 € à imputer sur la ligne 05.01 (FIR) » au lieu de « 3 800 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-049

18.Décision 2019-DST-AAI-20 portant rectification d'une  
erreur matérielle contenue dans la décision  
n°2019-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de  
l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 8 novembre 2019,

à

la mairie d'Avesnes sur Helpe

.....  
SIRET : 215 900 366 00018

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-20 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°2019-DST-AAI-06 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans la décision susmentionnée, il convient de lire « 215 900 366 00018 » au lieu de « 215 900 366 00125 ».

Le reste du contenu de la décision demeure inchangé.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 8 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-022

2.Décision 2019-DST-AAI-04 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 18 octobre 2019,

à

Médecins du Monde Nord Pas-de-Calais

.....  
SIRET : 312 018 749 00127

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-04 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9000 €

Soit un montant total de 9000 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

9000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

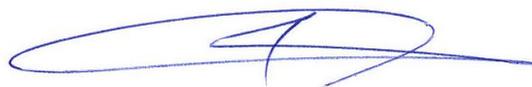
La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 18 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-023

3.Décision 2019-DST-AAI-08 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 18 octobre 2019,

à

l'APEI des 2 Vallées

.....  
SIRET : 794 021 030 0018

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-08 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12043,20 €

Soit un montant total de 12043,20 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

12043,20 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

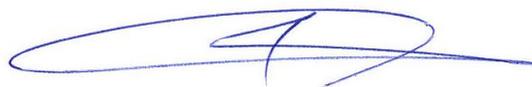
La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 18 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-024

4.Décision 2019-DST-AAI-09 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 18 octobre 2019,

au

Centre Hélène Borel

.....  
SIRET : 783 778 681 00016

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-09 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25000 €

Soit un montant total de 25000 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

25000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

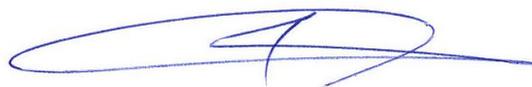
La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 18 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-025

5.Décision 2019-DST-AAI-011de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 18 octobre 2019,

à

SIS- Animation

.....  
SIRET : 797 426 368 00115

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-011 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9500 €

Soit un montant total de 9500 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

9500 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

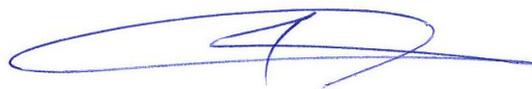
La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 18 octobre 2019

Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
le Directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-22-005

6.Décision 2019-DST-AAI-012 de financement FIR au  
titre de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 22 octobre 2019,

à

La société interprofessionnelle de soins  
ambulatoires « Maison dispersée de  
santé de Lille-Moulins » (SISA MDS)

.....  
SIRET : 79050088800017

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-012 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5950 €

Soit un montant total de 5950 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

5950 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 22 octobre 2019

Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
le directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

A blue ink signature, appearing to be 'Gwen MARQUE', written in a cursive style.

Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-31-008

7.Décision 2019-DST-AAI-14 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 31 octobre 2019,

à

la Mairie de Lille

.....  
SIRET : 215 903 501 000 17

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-14 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 300 €

Soit un montant total de 5 300 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

5 300 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 31 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-31-009

8.Décision 2019-DST-AAI-16 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 31 octobre 2019,

au

CHU de Lille

.....  
SIRET : 265 906 719 00017

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-16 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 000 €

Soit un montant total de 6 000 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

6 000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 31 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires

A blue ink signature, appearing to be 'Laurence CADO', written in a cursive style.

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-001

9.Décision 2019-DST-AAI-18 de financement FIR au titre  
de l'année 2019

Monsieur Étienne CHAMPION  
Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Hauts-de-France

Le 31 octobre 2019,

à

l'association DSU

.....  
SIRET : 377 668 942 00024

**Objet : Décision n°2019-DST-AAI-18 de financement FIR au titre de l'année 2019**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives Démocratie en santé.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 000 €

Soit un montant total de 6 000 € euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

6 000 € à imputer sur la ligne 05.02 (FIR) et la mission 5 au titre de l'action « Contribution à la démocratie sanitaire » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 31 octobre 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurence CADO', written in a cursive style.

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-013

Arrêté DOS-SDA N° 2019-594 portant constitution du  
conseil de discipline de l'Institut de Formation  
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de  
SAINT-QUENTIN.

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-594 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINT-QUENTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Saint-Quentin est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Sylvie L'ENFANT
suppléant	:	Madame Bernadette PRUVOST
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Céline PUDEPIECE
suppléant	:	Monsieur Tom POETTE
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Dominique MORET
suppléant	:	Madame Fatimata BA

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 décembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-011

Décision attributive N° 2019-300 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association ABEJ SOLIDARITE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général  
Association ABEJ  
9, Avenue Denis Cordonnier  
59000 LILLE

Objet : Décision n° 2019/300 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

169 812 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, sur l'année 2019.

Soit un montant total de 169 812 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

169 812 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 84 906 euros en juillet 2019
- 84 906 euros en septembre 2019

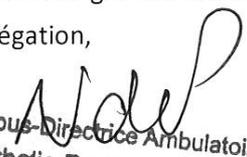
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de juillet : décision de financement, transmission d'un rapport d'activité N-1, transmission d'une analyse des dépenses réelles N-1 au regard de l'accord national des centres de santé, transmission d'un compte-rendu financier N-1 ainsi que d'un budget prévisionnel année N, signature du contrat ABEJ/ARS
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état des dépenses année N jusqu'à août ainsi qu'un prévisionnel de septembre à décembre N.

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 NOV. 2019  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-066

Décision attributive N° 2019-478 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de PERNES EN ARTOIS.

Le Directeur général

à

Monsieur Maurice PONCHANT

MSP de Pernes

32, Avenue de la Paix

62550 PERNES EN ARTOIS

Objet : Décision N° 2019-478 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 378 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 3 378 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 378 euros à compter d'Octobre 2019

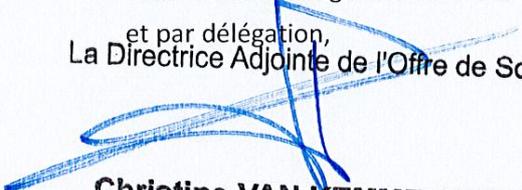
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

04 NOV. 2019  
Lille, le  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-068

Décision attributive N° 2019-481 de financement FIR au titre de l'année 2019 l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Le Directeur général

à

Monsieur Laurent CHAMBAUD  
Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé  
Publique  
15, Avenue du Professeur Léon Bernard  
CS 74312  
35043 RENNES Cedex

Objet : Décision N° 2019-481 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 538 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

26 538 euros au titre du compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 538 euros à la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la convention

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

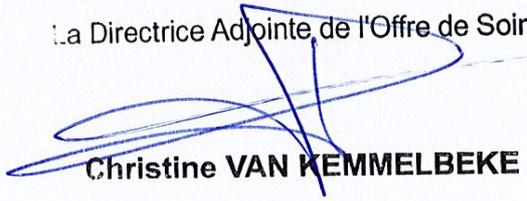
**04 NOV. 2019**

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-005

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-533 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "MEDITRANS AMBULANCE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 533 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « MEDITRANS AMBULANCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société MEDITRANS AMBULANCE portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés EV-974-LT, FB-739-PK et à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CH-609-GZ, BL-730-YC et CD-384-BH, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 09 novembre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Mohamed RADI dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux du 183 rue Léon Marlot à Roubaix (59100) vers le 100 rue d'Italie à Roubaix (59100) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société MEDITRANS AMBULANCE en date du 09 novembre 2019 ;

Considérant que la société MEDITRANS AMBULANCE est implantée à Roubaix ;

Considérant que la société MEDITRANS AMBULANCE restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société MEDITRANS AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service le transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés EV-974-LT, FB-739-PK et à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CH-609-GZ, BL-730-YC et CD-384-BH dans le cadre d'un changement d'implantation vers le 100 rue d'Italie à Roubaix (59100) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société MEDITRANS AMBULANCE transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société MEDITRANS AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

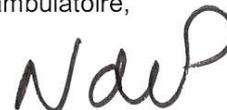
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société MEDITRANS AMBULANCE.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulance,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-535 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "GUELUY".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 535- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « GUELUY »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société GUELUY portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DD-648-PZ, EG-710-BT et à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CQ-864-HQ, BF-308-BF, DF-273-GN, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 15 novembre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Mohamed RADI dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux du 32 place du Progrès à Roubaix (59100) vers le 100 rue d'Italie à Roubaix (59100) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 09 novembre 2019 ;

Considérant que la société GUELUY est implantée à Roubaix ;

Considérant que la société GUELUY restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société GUELUY est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DD-648-PZ, EG-710-BT et à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CQ-864-HQ, BF-308-BF, DF-273-GN dans le cadre d'un changement d'implantation vers le 100 rue d'Italie à Roubaix (59100) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société GUELUY transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société GUELUY fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

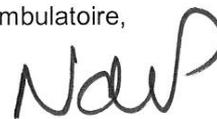
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société GUELUY.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-007

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-598 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCE AJR".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-598 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCE AJR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCE AJR portant sur le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires repris en annexe, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 31 octobre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Farid KADRI, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 2 rue Voltaire 02000 LAON ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCE AJR est implantée à LAON ;

Considérant que la société AMBULANCE AJR restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCE AJR déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société AMBULANCE AJR est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires repris en annexe dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 2 rue Voltaire 02000 LAON et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCE AJR transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société AMBULANCE AJR fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La société AMBULANCE AJR dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

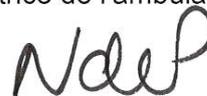
**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCE AJR.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**18 DEC. 2019**

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

## ANNEXE

## Liste des véhicules de l'entreprise: AMBULANCES AJR

<u>Immatriculation</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>Mise en service</u>
<u>DM-857-VQ</u>	RENAULT	AMBULANCE	14/01/2015
<u>DP-549-EM</u>	RENAULT	AMBULANCE	02/03/2015
<u>DY-488-CK</u>	RENAULT	AMBULANCE	21/12/2015
<u>EP-960-BE</u>	FIAT	AMBULANCE	13/07/2017
<u>EP-051-BG</u>	FIAT	AMBULANCE	13/07/2017
<u>EP-142-BC</u>	FIAT	AMBULANCE	13/07/2017
<u>EP-556-BG</u>	FIAT	AMBULANCE	13/07/2017
<u>FK-940-TM</u>	OPEL	AMBULANCE	14/10/2019
<u>EF-387-QB</u>	RENAULT	ASSU	29/09/2016
<u>EQ-503-PC</u>	CITROEN	VSL	10/10/2017
<u>EQ-418-XS</u>	CITROEN	VSL	18/10/2017
<u>EV-024-XM</u>	FORD	VSL	28/03/2018
<u>FD-216-JT</u>	FORD	VSL	04/02/2019
<u>FJ-916-FA</u>	FORD	VSL	05/08/2019



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-008

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-600 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU FLOCON".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-600 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES DU FLOCON »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DU FLOCON portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé DF-153-AP, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 16 octobre 2019, déposée par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux, Monsieur Jean-Louis WATTELLE, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des champs 59200 TOURCOING ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON est implantée à TOURCOING;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## D E C I D E

**Article 1** - La société AMBULANCES DU FLOCON est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires immatriculé DF-153-AP dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des champs 59200 TOURCOING et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES DU FLOCON transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société AMBULANCES DU FLOCON fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le certificat d'immatriculation du véhicule objet de la demande et faisant apparaître sa nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La société AMBULANCES DU FLOCON dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DU FLOCON.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-009

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-601 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES DU FLOCON II".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-601 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES DU FLOCON II »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DU FLOCON II portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé FG-544-HS, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 16 octobre 2019, déposée par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux, Monsieur Jean-Louis WATTELLE, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des champs 59200 TOURCOING ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON II est implantée à TOURCOING;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON II restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DU FLOCON II déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société AMBULANCES DU FLOCON II est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires immatriculé FG-544-HS dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des Champs 59200 TOURCOING et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES DU FLOCON II transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société AMBULANCES DU FLOCON II fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le certificat d'immatriculation du véhicule objet de la demande et faisant apparaître sa nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La société AMBULANCES DU FLOCON II dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés.

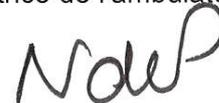
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DU FLOCON II.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-011

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-603 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit du Groupement d'Intérêt Economique "GROUPE FLOCON".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-603 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « GROUPE FLOCON»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé FF-521-HQ dédié à la garde ambulancière, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 16 octobre 2019, déposée par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux, Monsieur Jean-Louis WATTELLE, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des champs 59200 TOURCOING ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » est implanté à TOURCOING;

Considérant que le groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » déclare qu'il dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - Le groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » est autorisé à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé FF-521-HQ dédié à la garde ambulancière dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 37 rue des Champs 59200 TOURCOING et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – Le groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – Le groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » est dispensé des formalités relatives au certificat d'immatriculation du véhicule objet de la demande, ces dernières étant à la charge de la société AMBULANCES DU FLOCON III adhérente au groupement d'intérêt économique.

**Article 4** – Le groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON » dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au groupement d'intérêt économique « GROUPE FLOCON ».

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**18 DEC. 2019**

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-012

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-605 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES TETARD".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 605 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES TETARD »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES TETARD portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé ER-444-MQ et d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EW-830-QZ, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 29 octobre , déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Christophe TETARD dans le cadre de la modification d'implantation de ces deux véhicules depuis l'établissement secondaire de cette société domicilié à BOURBOURG vers celui domicilié à GRAVELINES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement secondaire domicilié à GRAVELINES en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que l'établissement perdant est implanté à Bourbourg ; que cette commune fait partie du secteur de garde de Bergues ;

Considérant que l'établissement gagnant est implanté à Gravelines ; que cette commune fait partie du secteur de garde de Dunkerque ;

Considérant que la densité des véhicules de transports sanitaires sur le secteur de Dunkerque, que ce soit en VSL ou en ambulances, est inférieure à la densité des véhicules de transports sanitaires sur le secteur de Bergues ;

Considérant que le transfert de ces autorisations tend à l'équilibrage en densité de véhicules de transports sanitaires entre ces deux secteurs de garde ;

Considérant dès lors que ce transfert apporte une amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES TETARD est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé ER-444-MQ et d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EW-830-QZ dans le cadre de leur modification d'implantation depuis l'établissement secondaire de cette société domicilié à BOURBOURG vers celui domicilié à GRAVELINES et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES TETARD fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les documents faisant apparaître leur nouvelle domiciliation (attestations sur l'honneur).

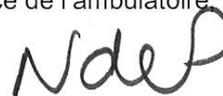
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES TETARD.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-19-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-611 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "SAS JC AMBULANCES".

**DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2019-611 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE  
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT  
DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « SAS JC AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SAS JC AMBULANCES domiciliée 11 route nationale à MOULLE (62 910) portant sur le transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés ED-346-RZ et EZ-146-HA ainsi que de quatre véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés EC-377-QK, AG-799-CY, EJ-850-MW, FB-059-YG demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 22 novembre 2019 et déposée par son représentant légal Monsieur Julien CAGNIEUX dans le cadre d'une cession des véhicules par M.Jean-Marie OBATON représentant de la société individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société SAS JC AMBULANCES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société SAS JC AMBULANCES en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que M. Jean-Marie OBATON exploite son entreprise individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE dans la commune de MOULLE;

Considérant que la société SAS JC AMBULANCES sera implantée également dans la commune de MOULLE ;

Considérant que la société SAS JC AMBULANCES sera dans les mêmes locaux ; que la société SAS JC AMBULANCES reprend l'intégralité du parc roulant de l'entreprise individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE;

Considérant que la société SAS JC AMBULANCES déclare qu'elle disposera de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune sera sans impact sur le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société SAS JC AMBULANCES et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société SAS JC AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés ED-346-RZ et EZ-146-HA ainsi que de quatre véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés EC-377-QK, AG-799-CY, EJ-850-MW, FB-059-YG, et ce dans les 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires de la société SAS JC AMBULANCES est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société SAS JC AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert indiquant leur mise en œuvre à son profit ainsi que leur certificat d'immatriculation la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant.

**Article 3** – La société SAS JC AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

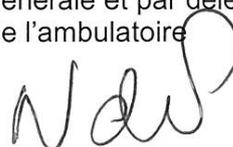
**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société SAS JC AMBULANCES.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-028

Décision modificative attributive N° 2019-369 de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à GT 59-62.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président

G&T 59/62

267 rue Solferino

59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2019-369 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 334 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre de l'année 2019,

Soit un montant total de 124 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

41 334 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 334 à compter d'octobre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

14 NOV. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELDEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-065

Décision modificative attributive N° 2019-476 de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de  
BAPAUME.

Le Directeur général

à

Madame Hélène MAIURANO

Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Bapaume

Sud Artois Réseau Santé

4, Rue de la Gare

62450 BAPAUME

Objet : Décision modificative N° 2019-476 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 567 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 17 567 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 567 euros à compter d'Octobre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé conformément à l'échéancier.

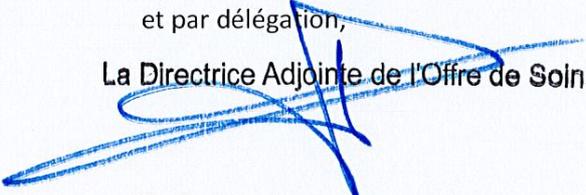
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04 NOV. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-067

Décision modificative attributive N° 2019-479 de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à FEMAS HAUT  
DE FRANCE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
FEMAS HAUT DE FRANCE  
20 Avenue de la Bergerie  
59114 STEENVOORDE

Objet : Décision modificative N° 2019-479 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 230 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre de l'année 2019.
- 27 797 euros à imputer sur le compte 2.5.2. Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre de l'année 2019

soit un montant total de 114 693 au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 30 230 euros au titre du compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre de l'année 2019.
- 27 797 euros au titre du compte 2.5.2. Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre de l'année 2019

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 230 euros à partir d'Octobre 2019
- 27 797 euros à partir d'Octobre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **04 NOV. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-020

décision n° 2019-091/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
Saint Jean siret 314 078 148 00041

Le Directeur général

Lille, le

12 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-091/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Saint Jean siret 314 078 148 00041**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 48 000 €, au titre de 2019
- imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

La convention du 06/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Madame Gaelle Coppé  
Présidente de l'association Saint Jean  
6 rue Jean Perrin  
80200 Péronne

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Étienne CHAMPION**

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-021

décision n° 2019-109/EMPL ACC, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
APEI des 2 vallées siret 794 021 030 00018

Le Directeur général

Lille, le **12 DEC. 2019**

**Objet : décision n°2019-109/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association APEI des 2 vallées siret 794 021 030 00018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 49 980 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-16 mission 2 du FIR au titre des actions Emploi Accompagné

La convention du 09/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Monsieur Bernard Colas  
Président de l'association APEI des 2 Vallées  
1 rue de Queue d'Ham  
02600 COYOLLES

Pour le Directeur général par délégation  
**Étienne CHAMPION**  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-26-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 110 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON A  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge  
éducation du patient atteint sclérose en plaques »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 110**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prise en charge éducation du patient atteint sclérose en plaques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 9 Octobre 2019 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16/02/2011 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) à dispenser le programme intitulé « prise en charge éducation du patient atteint sclérose en plaques » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 30/07/2015 renouvelant l'autorisation du CHICN à dispenser le programme intitulé « prise en charge éducation du patient atteint sclérose en plaques » ;

**Vu** la demande du CHICN en date du 28/03/2019 sollicitant le second renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducation du patient atteint sclérose en plaques » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du 26/04/2019 accusant réception de ladite demande et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **prise en charge éducation du patient atteint sclérose en plaques** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par Isabelle DEPRET, infirmière, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 30/07/2019**.

Ce programme propose **une prise en charge pluridisciplinaire globale conforme aux recommandations de prise en charge de la Haute Autorité de Santé**, permettant de travailler les compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie du patient et de son entourage (compréhension de la maladie et du traitement, repérage des symptômes de la poussée, implication de l'entourage dans la gestion de la maladie, réalisation des gestes techniques de soins), la prévention des complications associées à la maladie (stress, fatigue, troubles génito-sphinctériens, maintien d'une vie affective et sexuelle, posture/équilibre/marche, spasticité, déglutition, nutrition, activité physique, mobilisation des ressources sociales...) et le maintien des compétences acquises par le patient dans sa vie quotidienne.

Pour parfaire cette prise en charge, **il est recommandé de travailler davantage les compétences d'adaptation des patients autour de l'expression des émotions, de l'estime de soi et de la gestion de la douleur**, soit au sein d'ateliers dédiés, soit au décours des ateliers existants.

En outre, une réflexion plus large devra être engagée sur **l'intégration du programme dans le parcours de soins du patient, et la coordination du programme avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge du patient**, en particulier les acteurs de premier recours (médecin traitant et neurologue). Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise éducative des patients**.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du Schéma Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2023, l'équipe est encouragée à **accroître la place des patients intervenants dans programmes d'ETP**, à toutes les étapes : conception du programme, mise en œuvre, suivi et évaluation.

Enfin, il est rappelé que les personnes porteuses de maladies chroniques constituent un public prioritaire pour l'amélioration de la couverture vaccinale. Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations**. Les courriers de liaison avec le médecin traitant sont l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

**Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour appliquer ces différentes recommandations.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/373/01/R2

Mme Brigitte DUVAL  
Centre Hospitalier Intercommunal  
Compiègne Noyon  
8 avenue Henri Adnot  
BP 50029  
60321 Compiègne Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-056

décision n°2019-088/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
Vies Partagées 62 siret 788 601 755 00010

Le Directeur général

Lille, le - 4 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-088/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Vies Partagées 62 siret 788 601 755 00010**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 38 500 €, au titre de 2019
- imputé sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 25/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Madame Pascale Hunet  
Présidente de l'association Vies Partagées 62  
47 rue de l'Égalité  
62680 Méricourt

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-004

décision n°2019-090/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
Ensemble Autrement

Le Directeur général

Lille, le **- 6 DEC. 2019**

**Objet : décision n°2019-090/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Ensemble Autrement**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 147 300 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 03/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Monsieur Nicolas Staes  
Président de l'association Ensemble Autrement  
105 rue de Lannoy  
59100 Roubaix

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-055

décision n°2019-092/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union  
Départementale des Associations Familiales de la Somme  
siret 780 612 438 00025

Le Directeur général

Lille, le - 4 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-092/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme siret 780 612 438 00025**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019 :

30 000 € - imputés sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

30 000 € - imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention du 02/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Monsieur Sébastien Bil  
Président de l'UDAF 80  
10 rue Haute des Tanneurs  
CS71015  
80010 Amiens cedex 1

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-011

décision n°2019-093/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Etablissement  
Public Social et Médico-social (EPSOMS) siret 200 013  
217 00019

Le Directeur général

Lille, le - 3 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-093/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Etablissement Public Social et Médico-social (EPSoMS) siret 200 013 217 00019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

16 500 € - imputés sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

16 500 € - imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention du 25/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Monsieur Eric Jullian  
Directeur général EPSoMS  
5-7 rue Pierre Rollin  
BP 40048  
80092 Amiens Cedex 3

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur de l'Offre Médico-Sociale en déléguation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-054

décision n°2019-099/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
LogeR'éveil siret 799 843 354 00017

Le Directeur général

Lille, le - 4 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-099/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association LogeR'éveil siret 799 843 354 00017**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 48 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 27/11/2019 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur Walter Citerne  
Président de l'association LogeR'éveil  
1 avenue Georges Hannart  
59170 Croix

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-013

Décision n°2019-114/EED, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Emile  
Dubois siret 265 907 378 00011

Le Directeur général

Lille, le 28 NOV. 2019

**Objet : décision n°2019-114/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Émile Dubois, SIRET 265 907 378 00011**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2019, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Réalisation d'une étude prospective en vue de mettre en place un centre de services partagés au sein du GCMS du Hainaut ».

La convention du 27 novembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général en délégation  
La Directrice adjointe de l'offre Médico-Sociale  
  
Aline QUEVERUE

Monsieur Frédéric Devaux  
Directeur de l'EHPAD Émile Dubois  
2 route d'Orchies  
59870 Marchiennes

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-18-004

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE MAISON  
D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) A PREMONTRE,  
PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'UNITE  
D'ACCUEIL SPECIALISE, GEREES PAR  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE  
DE L' AISNE (EPSMDA)**

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A PREMONTRE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE, GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L' AISNE (EPSMDA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la demande initiale du 20 juillet 2018 présentée par l'EPSMDA, proposant la transformation de 50 lits d'hospitalisation en 50 places de MAS, complétée par celle du 29 octobre 2019 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de création de la MAS s'effectue par redéploiement de crédits sanitaires et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'EPSMDA est autorisé à créer une Maison d'Accueil Spécialisé sise Route D14 – 02320 PREMONTRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La capacité totale autorisée est de 50 places.  
Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020000295
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code

**Article 4 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

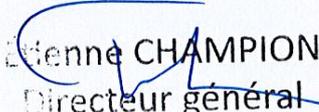
**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPSMDA – 02320 PREMONTRE.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Prémontré,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne;

A Lille, le **18 DEC. 2019**

  
Etienne CHAMPION  
Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-11-003

Décision relative à l'attribution de financement FIR au titre  
de l'année 2019 à l'Oeuvre hospitalière et médico-social  
du Grand Creillois (OHMSGC) siret 515 259 703 00012

Le directeur général

Lille, le **11 DEC. 2019**

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Oeuvre hospitalière et médico-social du Grand Creillois (OHMSGC) SIRET 515 259 703 00012**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

74 690 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

Monsieur Jean Claude Villemain  
Président de l'œuvre hospitalière et médico-sociale  
Du Grand Creillois  
59 rue du Plessis Pommeraye  
60100 CREIL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-11-002

Décision relative à l'attribution de financement FIR au titre  
de l'année 2019 au Centre Hospitalier Montdidier Roye  
(CHIMR) siret 268 000 163 00017

Le directeur général

Lille, le **11 DEC. 2019**

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au centre hospitalier Montdidier-Roye (CHIMR) SIRET 268 000 163 00017**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

72 505 € - imputés sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Monsieur François Maury  
Directeur du CHIMR  
25 rue Amand de Vienne  
80500 Montdidier

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
*Aline QUEVERUE*

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-021

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD CHI RES DU GOLF  
à WASQUEHAL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD CHI RES DU GOLF A WASQUEHAL  
FINESS : 590 783 635**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 24/04/2017 autorisant l'EHPAD CHI Rés du Golf de WASQUEHAL et géré par le CH de Wasquehal ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 4 816 552,26 € au titre de l'année 2019, dont 682 855,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 401 379,36 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 508 743,24 €	52,34 €
UHR	243 024,84 €	
PASA	64 784,18 €	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 133 697,09 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 825 888,07 €	44,41 €
UHR	243 024,84 €	
PASA	64 784,18 €	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 474,76 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Wasquehal identifiée sous le numéro FINESS : 590 785 663 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 635).

Fait à LILLE, le 7 5 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



**Direction de l'offre médico-sociale**

Dossier suivi par : Christine DELTOMBE  
Christine.DELTOMBE@ars.sante.fr

LILLE, le 15 NOV 2019

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Directeur  
CH de Wasquehal  
RUE SALVADOR ALLENDE  
59290 WASQUEHAL

Monsieur le Directeur  
EHPAD CHI Rés du Golf  
36 avenue de Flandre  
59290 WASQUEHAL

Objet : Campagne budgétaire 2019  
PJ : Décision tarifaire modificative

Dans le cadre d'une nouvelle étude de votre dotation 2019, je vous informe que votre établissement bénéficie pour cet exercice de crédits non reconductibles supplémentaires.

De fait, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 783 635 est fixé à **4 836 552,26 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 » :	4 046 977,83 €
- Crédits d'actualisation :	36 018,10 €
- Résorption des écarts 1/3 <sup>ème</sup> (places HP) :	50 701,16 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :</b>	<b>4 133 697,09 € (1)</b>

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 12 337,39 € pour la neutralisation « perte dépendance » ;
- dont : 390 000,00 € pour la mise en œuvre d'une équipe de prévention ;
- dont : 255 215,78 € Convergence positive pour un passage à 96% de la cible pour 2020 (voir commentaire ci-dessous pour l'utilisation de ces crédits) ;
- dont : 13 006,00 € au titre de l'AMI qualité de vie au travail (détail ci-dessous) ;
- dont : 12 296,00 € au titre de la qualité de vie au travail ;

**- Sous-total des crédits non reconductibles : 682 855,17 € (2)**

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **4 816 552,26 € (3)**

• **Accélération de la convergence**

L'Agence Régionale de Santé poursuit en 2019 le mécanisme d'accélération de la convergence positive en faveur des EHPAD. Pour cette fin d'année, cette mesure consiste à porter l'ensemble des EHPAD à un niveau minimal de 96 % de leur cible. Concrètement, sont concernées les structures qui auraient en 2020, après résorption des écarts prévue par les textes (pour 2020, la moitié de l'écart entre la base pérenne au 1 janvier 2020 et la cible calculée en prenant en compte la valeur du point connue à ce jour ainsi que les PMP et GMP applicables au 1 janvier 2020) un taux d'atteinte du plafond inférieur à 96 %.

Etant dans cette situation, vous bénéficiez d'un crédit non reconductible de **255 215,78 €**. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 49 618,04 € à utiliser en 2019 correspondant à 1 mois de fonctionnement à 96% de la cible ;
- 205 597,74 € à provisionner en 2019 pour une utilisation en 2020 pour un fonctionnement en année pleine à 96% de la cible.

Cela vous permet, le cas échéant, de recruter dès décembre 2019 les ETP correspondant à un niveau de dotation à 96% de la cible.

- **Equipe de prévention**

Votre projet pour la mise en œuvre d'une équipe spécialisée de prévention inter-EHPAD (ESPREEVE) à titre expérimental a été retenu.

Pour cette mise en œuvre, une dotation non reconductible de **390 000,00 €** vous est accordée. Elle correspond à un budget de 130 000.00 € par an pour leur fonctionnement pendant 3 ans pour les exercices 2020, 2021 et 2023.

La totalité de cette dotation doit être provisionnée en 2019. Elle fera l'objet d'une reprise à hauteur de 130 000.00 € par an à compter de 2020. Cette dotation devra apparaître dans les EPRD des dits exercices.

- **AMI QVT**

Une dotation non reconductible de **13 006,00 €** (7 273 € pour la résidence le Molinel et 5 733 € pour la résidence du Golf) vous est accordée pour les actions suivantes :

- Axe 1 - Démarche globale :
  - o modalité de management (3 000 €) ;
  - o audit QVT (5 667 €) ;
- Axe 2 – Modalité d'organisation et de fonctionnement (1 800 €) ;
- Axe 3 – Attractivité des métiers :
  - o Modalité fonctionnelles et professionnelles (1 539 €) ;
  - o Actions de communication (1 000 €).

- **Qualité de Vie au Travail**

Une dotation non reconductible de **12 296,00 €** vous est accordée pour les actions suivantes :

- 2 lèves malades par étage (un par aile), suite à l'audit des risques « TMS ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-027

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD GAMBETTA  
à LILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD GAMBETTA A LILLE  
FINESS : 590 790 127**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Gambetta de LILLE et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 187 941,94 € au titre de l'année 2019, dont 7 356,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 995,16 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 187 941,94	36,57

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 180 585,94 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 180 585,94	36,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 382,16€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France identifiée sous le numéro FINESS : 750 056 335 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 790 127).

Fait à LILLE, le

12 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-10-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD ISABEAU à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD ISABEAU A ROUBAIX  
FINESS : 590 048 039**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 autorisant la création de l'EHPAD Isabeau de ROUBAIX et géré par Centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 5 001 390,38 € au titre de l'année 2019, dont 45 948,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 782,53 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 865 319,03	50,49
PASA	136 071,35	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 955 442,38 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 819 371,03	50,01
PASA	136 071,35	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 412 953,53€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix (*FINESS : 590 782 421*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 590 048 039*).

Fait à LILLE, le **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cécilia Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-028

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LES MARQUISES  
à MARCQ EN BAROEUL

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES MARQUISES A MARCQ EN BAROEUL  
FINESS : 590 809 067

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 décembre 2018 autorisant la réduction de la capacité de l'EHPAD Les Marquises de MARCQ EN BAROEUL et géré par KORIAN (S.A.) MEDOTELS ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 320 831,31 € au titre de l'année 2019, dont 7 356,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 069,28 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 170 757,57	34,12
Hébergement temporaire	150 073,74	34,26

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 313 475,31 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 163 401,57	33,91
Hébergement temporaire	150 073,74	34,26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 456,28€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDOTELS identifiée sous le numéro FINESS : 250 015 658 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 067).

Fait à LILLE, le

2 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-031

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD PAYS DE MORMAL  
à LANDRECIES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD PAYS DE MORMAL A LANDRECIES  
FINESS : 590 783 445

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 28 octobre 2016 de l'EHPAD Pays de Mormal de LANDRECIES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 779 937,63 € au titre de l'année 2019, dont 15 905,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 994,80 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	779 937,63	47,48

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 764 031,83 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	764 031,83	46,52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 669,32€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Landrecies identifié sous le numéro FINESS : 590 001 202 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 445).

Fait à LILLE, le 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

30/11/2019 14:23

# ARS HDF

R32-2019-12-20-007

Décision relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Dury géré par l'Association La Nouvelle Forge

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A DURY GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.314-3, R.313-1 et suivants et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1er Septembre 2019 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2019-01 publié le 13 juin 2019 et ayant pour objet la création de 4 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité de 25 places chacun et répartis sur les territoires du Dunkerquois, Calaisis et Boulonnais, Amiens-Montdidier et Beauvais-Clermont ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'appel à projet médico-social n°2019-01 par l'association la Nouvelle Forge de Montataire, visant à créer un SSIAD pour personnes en grande précarité de 25 places sur le territoire d'Amiens-Montdidier implanté sur la commune de Dury (80) ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale en date du 13 décembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le SSIAD aura vocation à intervenir auprès des personnes de plus ou moins 60 ans, hébergées au sein du dispositif « accueil, hébergement, insertion » mais également des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, accueillies au sein des appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire d'Amiens-Montdidier géré par l'association la Nouvelle Forge et sis à Dury est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 010 704 9

N° FINESS de l'établissement : 80 002 053 9

**Article 4** : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association la Nouvelle Forge – 100 rue Louis Blanc - Les Marches de l'Oise Bâtiment Madrid – 60160 Montataire.

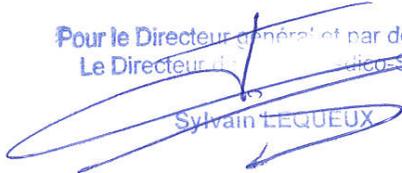
**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Dury.

A Lille, le 20 DEC. 2019

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX

**Étienne CHAMPION**

ARS HDF

R32-2019-12-20-008

Décision relative à la création d'un Service de Soins  
Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande  
précarité à Fitz James géré par La Fondation Diaconesses  
de Reuilly

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A FITZ JAMES GERE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.314-3, R.313-1 et suivants et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1er Septembre 2019 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2019-01 publié le 13 juin 2019 et ayant pour objet la création de 4 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité de 25 places chacun et répartis sur les territoires du Dunkerquois, Calaisis et Boulonnais, Amiens-Montdidier et Beauvais-Clermont ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'appel à projet médico-social n°2019-01 par la Fondation Diaconesses de Reuilly, visant à créer un SSIAD pour personnes en grande précarité de 25 places sur le territoire de Beauvais-Clermont et implanté sur la commune de Fitz James (60) ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale en date du 13 décembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le SSIAD aura vocation à intervenir auprès des personnes de plus ou moins 60 ans, hébergées au sein du dispositif « accueil, hébergement, insertion » mais également des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, accueillies au sein des appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire Beauvais-Clermont géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly et sis à Fitz James est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 78 002 071 5

N° FINESS de l'établissement : 60 001 495 5

**Article 4** : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la Fondation Diaconesses de Reuilly – 14 rue Porte de Buc – 78000 Versailles.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Fitz James.

A Lille, le 20 DEC. 2019

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX  
Étienne CHAMPION

## ARS HDF

R32-2019-12-20-010

Décision relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Saint-Pol-sur-mer géré par l'Association AFEJI

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A SAINT-POL-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION AFEJI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.314-3, R.313-1 et suivants et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1er Septembre 2019 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2019-01 publié le 13 juin 2019 et ayant pour objet la création de 4 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité de 25 places chacun et répartis sur les territoires du Dunkerquois, Calais et Boulonnais, Amiens-Montdidier et Beauvais-Clermont ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'appel à projet médico-social n°2019-01 par l'association AFEJI, visant à créer un SSIAD pour personnes en grande précarité de 25 places sur le territoire du Dunkerquois et implanté sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale en date du 13 décembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le SSIAD aura vocation à intervenir auprès des personnes de plus ou moins 60 ans, hébergées au sein du dispositif « accueil, hébergement, insertion » mais également des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, accueillies au sein des appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire du Dunkerquois géré par l'association AFEJI et sis à Saint-Pol-sur-Mer est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 991 2

N° FINESS de l'établissement : 59 006 287 3

**Article 4 :** La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association AFEJI – 26 rue de l'Esplanade – 59375 Dunkerque.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral,
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Mer.

A Lille, le 20 DEC. 2019

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

**Étienne CHAMPION**

## ARS HDF

R32-2019-12-20-009

Décision relative à la création d'un Service de Soins  
Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande  
précarité par extension du nombre de places du SSIAD de  
Boulogne-sur-mer géré par l'Association DOMI SOINS  
59-62

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE PAR EXTENSION DU NOMBRE DE PLACES DU SSIAD DE BOULOGNE-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION DOMI SOINS 59-62

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.314-3, R.313-1 et suivants et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1er Septembre 2019 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2019-01 publié le 13 juin 2019 et ayant pour objet la création de 4 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité de 25 places chacun et répartis sur les territoires du Dunkerquois, Calaisis et Boulonnais, Amiens-Montdidier et Beauvais-Clermont ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'appel à projet médico-social n°2019-01 par l'association Domi soins 59-62, visant à créer un SSIAD pour personnes en grande précarité de 25 places sur le territoire de Calais Boulogne et implanté sur la commune de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale en date du 13 décembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le SSIAD aura vocation à intervenir auprès des personnes de plus ou moins 60 ans, hébergées au sein du dispositif « accueil, hébergement, insertion » mais également des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, accueillies au sein des appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire Calais Boulogne par extension du nombre de places du SSIAD de Boulogne-sur-Mer géré par l'association Domi soins 59-62 est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale du SSIAD Boulogne-sur-Mer géré par l'association Domi soins 59-62 est de 60 places réparties de la manière suivante :

- 20 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées,
- 25 places pour personnes en grande précarité.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 041 1

N° FINESS de l'établissement : 62 002 709 4

**Article 3** : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4** : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Domi soins 59-62 – 426 rue des résistants – 62980 Noyelles-les-Vermelles.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

A Lille, le 20 DEC. 2019

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

**Étienne CHAMPION**